

SERVICE SECURITE URBAINE

Le Maire de Louviers,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 à L2213-4 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2121-1, L2122-2 et suivants, L2125-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L113-2 et L115-1 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

VU le Code pénal, et notamment son article R610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (le livre I - 4^{ème} partie : signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU l'arrêté municipal n° DGS20033 en date du 26 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre DUVÉRE ;

VU la demande en date du 26/05/2025, par laquelle l'entreprise STYLE RENOV PLUS, représentée par Monsieur BOUCHERY Jason, agissant au nom et pour le compte de Monsieur BERTHELOT Georges, sollicite, pour le stationnement d'un camion toupie sur chaussée, l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public au droit de la propriété sise 8 Sente de la Plaquette, cadastrée section AH n° 0125 dans le cadre de :

- Pose de camion toupie

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser la mise en place de camion toupie, au 8 Sente de la Plaquette, travaux exécutés par l'entreprise STYLE RENOV PLUS ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des biens et des personnes ainsi que la sécurité routière et d'éviter tout accident lors de l'exécution des travaux susvisés, et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant le stationnement sur cette voie pendant le déroulement des travaux susvisés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation

L'entreprise STYLE RENOV PLUS est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

- Du 04/06/2025 de 08 h à 12 h inclus, date prévisionnelle de fin de travaux ;
- 08 sente de la Plaquette ;
- Pour la pose de camion toupie.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et à réduire au maximum la gêne occasionnée aux riverains.

La circulation des piétons sera maintenue en permanence sur les trottoirs, sous réserve qu'il soit conservé un cheminement continu et sécurisé. Dans le cas où la largeur du cheminement ne peut être conservée ou assurée, la circulation des piétons devra être déviée en amont et en aval du lieu d'intervention suivant la signalisation mise en place.

Aucun stationnement, sauf véhicules et engins de l'entreprise, ne sera autorisé sur l'emprise du chantier. Le chantier devra être maintenu en parfait état de propreté ; aucun matériau ne devra être stocké sur le domaine public et les déchets générés seront évacués conformément à l'article L541-2 du Code de l'environnement.

Les accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité (robinets de coupure gaz, eaux, etc.), l'écoulement des eaux pluviales et, de façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics, devront être préservés.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation

La signalisation réglementaire du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Pour porter ces prescriptions et interdictions à la connaissance des usagers, l'implantation de la signalisation se fera par le bénéficiaire, 48 heures avant la date de l'intervention.

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.

À tout moment et sur simple requête de la Police Municipale, la Ville de Louviers pourra faire lever tout dispositif non justifié par la consistance des travaux ou, à l'inverse, faire modifier ou renforcer tout dispositif qui ne présenterait pas les garanties suffisantes, pour les usagers, propre à assurer la sécurité.

ARTICLE 4 – Redevance d'occupation du domaine public

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 26/09/2022.

ARTICLE 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants, le Code de la route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 – Sanctions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – Publication, affichage et diffusion

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Louviers.

L'affichage du présent arrêté se fera par le bénéficiaire de façon visible sur la signalisation temporaire. Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à madame la Commissaire de Police et à monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Seine Eure, un exemplaire étant conservé à la mairie de Louviers.

ARTICLE 10 – Application

Le présent arrêté sera exécuté par la police d'État sous la responsabilité de madame la Commissaire de Police et par la Police Municipale sous l'autorité du Maire.

ARTICLE 11 – Recours

Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Certifié exécutoire
par affichage, le

03 JUIN 2025

Fait à Louviers, le **03 JUIN 2025**

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué en charge de la sécurité,
Jean-Pierre DUVÉRE

